

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ La garantie des conséquences dommageables résultant d'une infraction pénale – par A. Scattolin

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ L'ambiguïté des mesures de prévention – par A. Pélissier

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Capitalisation des intérêts en cas d'offre tardive et recours d'un tiers payeur suisse
– par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Recevabilité et conditions de l'action du maître de l'ouvrage contre l'architecte et son assureur – par J.-P. Karila → La saga de la sanction en cas de non-déclaration de chantier en police RC architecte : suite et fin ? – par P. Dessuet → Subrogation de l'assureur, désordres apparents non réservés – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Action directe et direction du procès – par L. Mayaux

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie,
membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9),
président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers,
codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2022 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	40,84 €	46,00 €

Abonnement :

Journal (11 n°)	397,17 €	447,00 €
-----------------	----------	----------

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 114 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2022

Veille P. 4 À 4

Doctrine

P. 6 La garantie des conséquences dommageables résultant d'une infraction pénale

RGA200t8 ■ Parce que la faute intentionnelle de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances ne coïncide pas nécessairement avec l'intention coupable du droit pénal, un assureur peut être tenu de garantir les pertes et dommages résultant d'une infraction pénale intentionnelle dont son assuré est reconnu coupable. Mais cet assureur peut aujourd'hui obtenir gain de cause sur un autre terrain : celui de la faute dolosive visée par le même texte et dont l'autonomie par rapport à la faute intentionnelle a été récemment consacrée. C'est ce que laissent clairement entendre des décisions du 10 mars 2022 rendues par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

par Anne Scattolin

Commentaires

Assurances en général

P. 13 L'ambiguïté des mesures de prévention

RGA200v6 ■ Exclusion ; Réunion des conditions de faits de l'exclusion ; Charge de la preuve ; C. civ., art. 1315, devenu 1353, et C. assur., art. L. 113-1 ; Preuve à la charge de l'assureur ; Cause du sinistre non identifiée ; Absence de démonstration par l'assureur de l'inobservation, par l'assuré, des mesures contractuelles de prévention ; Exclusion inapplicable

par Anne Péliissier

Assurance automobile

P. 16 Capitalisation des intérêts en cas d'offre tardive et recours d'un tiers payeur suisse

RGA200v1 ■ Offre d'indemnité et anatocisme ; C. assur., art. L. 211-13 ; Offre tardive ; Intérêt au double du taux d'intérêt légal ; Intérêts moratoires (oui) ; C. civ., art. 1343-2 (ancien art. 1154) ; Capitalisation des intérêts (oui)

Tiers payeur suisse ; Loi fédérale suisse du 6 octobre 2002 ; Prise en charge par un tiers payeur suisse des frais de reconversion professionnelle ; Imputation sur l'incidence professionnelle (oui) ; Absence de demande de la victime ; Remboursement du tiers payeur suisse (oui)

par James Landel

Assurance construction

P. 20 Recevabilité et conditions de l'action du maître de l'ouvrage contre l'architecte et son assureur

RGA200v4 ■ Action du maître d'ouvrage contre l'architecte ; Recevabilité ; Condition ; Contrat conclu entre le maître d'ouvrage et l'architecte ; Clause prévoyant, en cas de conflit, la saisine préalable, par le maître d'ouvrage, de l'ordre des architectes ; Contrat conclu entre un consommateur et un professionnel ; C. consom., art. L. 132-1 (devenu L. 212-1), R. 132-2, 10° (devenu R. 212-2, 10°), et R. 632-1 ; Clause présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire ; Office du juge : examen d'office du caractère éventuellement abusif de la clause

Recevabilité ; Condition ; Contrat conclu entre le maître d'ouvrage et l'architecte ; Clause prévoyant, en cas de conflit, la saisine préalable, par le maître d'ouvrage, de l'ordre des architectes ; Validité ; Clause ne pouvant porter que sur les obligations des parties au regard des dispositions de l'article 1134 du Code civil ; Clause ne pouvant s'appliquer à la responsabilité de l'architecte recherchée sur le fondement de l'article 1792 du Code civil

par Jean-Pierre Karila

Assurances de responsabilité civile

P. 25 La saga de la sanction en cas de non-déclaration de chantier en police RC architecte : suite et fin ?

RGA200w1 ■ Police RC architecte ; Absence de déclaration de chantier ; C. assur., art. L. 113-10 et L. 113-9

par Pascal Dessuet

P. 34 Subrogation de l'assureur, désordres apparents non réservés

RGA200v5 ■ Assurance dommages-ouvrage ; Subrogation de l'assureur DO ; C. assur., art. L. 121-12 et C. civ., art. 1251, 3°, et 1252 (rédaction antérieure à ord. 10 févr. 2016) ; Paiement de l'indemnité, même en exécution d'une décision de justice ; Subrogation contre le tiers responsable (oui) ; Désordre apparent couvert par la réception sans réserve ; Absence de recours du maître de l'ouvrage ; Absence de recours de l'assureur DO

par Jean-Pierre Karila

P. 37 Action directe et direction du procès

RGA200v2 ■ Direction du procès ; C. assur., art. L. 113-17 ; Renonciation de l'assureur aux exceptions ; Domaine ; Relations entre l'assureur et l'assuré, uniquement (non) ; Action directe dont dispose l'assureur de l'entreprise intérimaire contre l'assureur de l'entreprise utilisatrice déclarée responsable d'un accident du travail (oui) ; Notion de direction de procès ; Défense de son assuré par l'assureur à l'occasion d'un litige dont l'objet est de nature à déclencher la mise en œuvre de sa garantie

Action directe ; Prescription ; Prescription biennale (non) ; Délai de la prescription de l'action en responsabilité, et au-delà, aussi longtemps que l'assureur du responsable est exposé au recours de son assuré

par Luc Mayaux

Table chronologique des sources commentées

2022

AVRIL

Cass. crim., 12 avr. 2022, n° 21-81893.....p. 16	RGA200v1
Cass. 2 ^e civ., 21 avr. 2022, n° 20-18890.....p. 13	RGA200v6
Cass. 2 ^e civ., 21 avr. 2022, n° 20-20976, F-B.....p. 37	RGA200v2

MAI

CNIL, Rapport annuel 2021, 11 mai 2022.....p. 4	RGA200v9
Cass. 3 ^e civ., 11 mai 2022, n° 21-15420, FS-B.....p. 20	RGA200v4
.....p. 25	RGA200w1
Cass. 3 ^e civ., 11 mai 2022, n° 21-16023, FS-B.....p. 20	RGA200v4
Cass. 3 ^e civ., 11 mai 2022, n° 21-15217, FS-B.....p. 34	RGA200v5
ACPR, communiqué de presse, 17 mai 2022.....p. 4	RGA200v8
AMF, Rapport annuel 2021, 18 mai 2022.....p. 4	RGA200v7